

DIRECTION DE LA VOIRIE

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15953 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER AVENUE GEORGES CLÉMENCEAU AU DROIT DU N°47 DU 05 NOVEMBRE 2025 AU 12 NOVEMBRE 2025

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 30 octobre 2025 par laquelle la société **ELIEZ-30 bis rue du Bailly-93210 LA PLAINE SAINT DENIS, sollicite** l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le stockage d'un échafaudage, du 05 novembre 2025 au 12 novembre 2025,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement avenue Georges Clémenceau dans le cadre du stockage d'un échafaudage, du 05 novembre 2025 au 12 novembre 2025.

# ARRETE:

# Article 1 –

Du 05 novembre 2025 au 12 novembre 2025, le stationnement sera interdit sur 10 mètres linéaires (hors places PMR) au droit du n°47 avenue Georges Clémenceau pour le motif suivant : stockage d'un échafaudage.

### Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux par la société ELIEZ-30 bis rue du Bailly-93210 LA PLAINE SAINT DENIS aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

## Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société ELIEZ- 30 bis rue du Bailly- 93210 LA PLAINE SAINT DENIS et sera déposée dès la fin de l'intervention.

# Article 4 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

#### Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

#### Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, 31 octobre 2025.



Pour le Maire de Maisons-Alfort, Conseillère Départementale du Val-de-Marne, Marie France PARRAIN, Et par délégation,

Signé électroniquement par : Olivier SOLER Date de signature : 04/11/2025 Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 05/11/2025